

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

N° UNIQUE (REP) : FR324260_04CAPX

Article premier : Application des conditions générales de vente - Opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative et sont révisables à tout moment. Le vendeur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite d'AFITEXINOV, prévaloir contre les présentes conditions générales de vente.

Toute condition contraire posée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait qu'AFITEXINOV ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renoncement à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article – 2 : Modification des conditions générales de vente

Dans le cas où la société AFITEXINOV serait amenée à consentir à d'autres acquéreurs des conditions qui, dans leur ensemble : prix, modalités de paiement, garantie ..., seraient plus favorables que celles prévues aux présentes conditions générales de vente pour des sommes, des quantités et une qualité semblables, qui ne seraient pas justifiées par des contreparties réelles, et qui créeraient au profit de ces acquéreurs un avantage dans la concurrence, il en fera bénéficier l'acheteur à compter du jour de leur application aux autres acquéreurs.

A cette fin, AFITEXINOV transmettra à l'acquéreur, par tout moyen constituant un support durable, le contenu des conditions plus favorables qu'elle aurait ainsi consenties.

Article – 3 : Prise de commande

Les commandes ne sont fermes et définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit et acceptées par AFITEXINOV au moyen d'un accusé de réception de commande.

A compter de la confirmation écrite des commandes et acceptation de ces dernières par AFITEXINOV au moyen d'un accusé de réception de commande, aucune annulation ou modification de commande de la part de l'acheteur ne sera opposable à la société.

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Article – 4 : Livraison – Objet de la livraison

AFITEXINOV se réserve le droit d'apporter, à tout moment, toute modification qu'il juge utile à ses produits et, sans obligation de modifier les produits récemment livrés ou en cours de commande. AFITEXINOV se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

Article – 5 : Livraison – Modalités

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux d'AFITEXINOV.

Article - 6 : Livraison – Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

Toutefois, si deux mois après la date indicative de livraison, le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné. Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

Article – 7 : Livraison – Risques

Les produits sont livrables franco de port ou contre remboursement au lieu convenu, dans tous les cas ils voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

Article – 8 : Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit, dans les huit jours de l'arrivée des produits.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser à AFITEXINOV toute facilité pour procéder à la constatation des vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés aux produits commandés relevés par écrit dans les huit jours de l'arrivée des produits et dûment prouvés par l'acheteur et constatés par le Vendeur, l'acheteur pourra obtenir, à son choix, le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages-intérêts. Les frais occasionnés par la reprise et la livraison des nouveaux produits sont à la charge exclusive du Vendeur.

Article – 9 : Responsabilité de l'acheteur en cas de vol après livraison

A compter de la livraison, l'acheteur exercera la garde juridique sur le produit qui restera la propriété d'AFITEXINOV jusqu'à complet paiement. Compte tenu du transfert de la garde juridique, l'acheteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation du produit et à l'assurer pour garantir d'éventuelles dégradations ou disparitions.

Article – 10 : Retour – Modalités

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

Article – 11 : Retour – Conséquences

Après vérification qualitative et quantitative des produits retournés, toute reprise acceptée par le vendeur entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acquéreur. Cet avoir sera établi en considérant une décote de 30% sur la valeur des produits concernés. Cette décote couvre notamment les frais de reconditionnement, de gestion administrative et de stockage, occasionnés par le retour des produits.

Article – 12 : Garantie - Etendue

Les produits sont garantis conformes aux fiches techniques annoncées par le vendeur.

Article – 13 : Garantie - Exclusion

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...) ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur, sont exclus de la garantie.

De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 8.

Article – 14 : Prix

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande.

Les tarifs s'entendent nets et HT et départ usine. Ils ne comprennent pas le transport, les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge de l'acheteur.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'acheteur par le vendeur.

Les tarifs peuvent être modifiés à tout moment et notamment en cas de changement des données fiscales ou économiques. La modification des tarifs n'autorise pas l'acheteur à annuler sa commande. Cependant, lorsque la modification des tarifs conduit à une augmentation de prix supérieure à 10 % par rapport au tarif connu à la date de la commande, l'acheteur a la faculté d'annuler celle-ci à la condition d'y procéder par lettre recommandée AR dans les 10 jours suivant l'information qui lui aura été donnée du nouveau tarif en vigueur. À défaut de satisfaire à ces conditions, l'acheteur est considéré comme ayant accepté l'application du tarif modifié.

L'acheteur pourra bénéficier des remises et ristournes figurant aux tarifs du Vendeur, en fonction des quantités acquises ou livrées par le Vendeur en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes.

Article – 15 : Facturation

Une facture est établie en double exemplaire pour chaque livraison dont l'un sera délivré à l'acheteur. La facture mentionnera les indications visées à l'article L. 441-9 du Code de commerce.

Article - 16 : Paiement – Modalités

Sauf autres modalités prévues expressément par des conditions particulières, les factures sont payables dans un délai maximal de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Pour les clients ne jouissant pas d'une assurance-crédit, le règlement est à effectuer avant l'expédition. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Article – 17 : Paiement – retard ou défaut

En cas de retard de paiement, AFITEXINOV pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, qu'elle soit identique à celle figurant sur les conditions générales de vente ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Ces pénalités seront exigibles sur simple demande d'AFITEXINOV.

En application de l'article D. 441-5 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, le débiteur sera de plein droit redevable, à l'égard de son créancier, outre des pénalités de retard, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Le Vendeur se réserve le droit de demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement, effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Article – 18 : Paiement – Exigence de garanties ou règlement

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues.

Tel sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle, dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société, ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

Article – 19 : Transfert de risques

Le transfert des risques sur les produits a lieu dès l'expédition des entrepôts d'AFITEXINOV. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

Article – 20 : Réserve de propriété

Les marchandises objet du présent contrat sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et des accessoires.

Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaires du vendeur sur l'acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des marchandises, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises.

Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'acheteur devra individualiser les marchandises livrées au titre du présent contrat et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs.

A défaut d'individualisation, le vendeur pourra en exiger le remboursement ou reprendre celles encore en stock.

En cas de saisie-arrêt ou de toute intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement en informer le vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

Article – 21 : Compétence – contestation

Sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande, le tribunal de commerce de CHARTRES.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité des défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement. La loi française sera seule applicable.